



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants

DPE

Affaire suivie par :

Caroline Lounnon

Tél : 05 36 25 74 25

Mél : dpe-actesco@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 03 novembre 2025

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription

S/c de Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'Education nationale

Objet : Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés au titre de l'année scolaire 2026-2027 pour les personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'Education Nationale, titulaires ou non-titulaires

Références :

Pour les personnels titulaires :

- Article L 422-1 du code de la fonction publique

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Pour les agents non titulaires :

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues, sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de recueil et de traitement des dossiers de candidature déposés dans ce cadre.

La campagne d'attribution des congés de formation professionnelle est distincte du dispositif du compte personnel de formation (CPF). Pour toute demande concernant le compte personnel de formation, il convient d'écrire à l'adresse suivante : cpf@ac-toulouse.fr

CONDITIONS STATUTAIRES

Les personnels titulaires et contractuels peuvent faire acte de candidature. Les personnels ayant la qualité de stagiaire au 1^{er} septembre 2026 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

La durée du congé est limitée à 3 ans pour l'ensemble de la carrière et est portée à 5 ans pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

1) POUR LES AGENTS TITULAIRES

➤ Etre en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

➤ Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

➤ S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement intégral de l'indemnité de CFP perçue sera exigé.

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1^{er} septembre 2026 sont considérées comme recevables.

2) POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

L'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 dispose que peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

L'attention de tous les personnels est attirée sur le fait que les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES

Une nouvelle application en ligne, dédiée à la saisie directe des demandes par les candidats à l'obtention d'un CFP, sera ouverte du :

mercredi 12 novembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025 inclus.

L'adresse de connexion est la suivante :

<https://enquetes.education.gouv.fr/SE/?st=ccgAtPQ%2FDsgDZLD%2FVjKFdjsWjUgPEc%2BpgYToKl9Pv8%3D>

Les candidatures sont exclusivement effectuées sur l'application.

Un récapitulatif de l'inscription sera envoyé automatiquement aux candidats, par courriel, au terme de la procédure d'inscription. Il constituera la preuve de la candidature et devra être conservé.

Aucun document n'est à envoyer à la DPE du rectorat **sauf** pour les enseignants qui avaient demandé antérieurement un congé de formation professionnelle dans une autre académie, sans jamais avoir candidaté dans l'académie de Toulouse.

Ils devront joindre le ou les justificatifs afférents à leurs précédentes demandes de CFP non satisfaites et/ou à leurs précédentes admissibilités au concours de l'agrégation.

Ces documents devront être envoyés uniquement par courriel à leur bureau de gestion (cf.annexe 2).

A défaut, les points relatifs à ces situations ne pourront pas être comptabilisés.

Des pièces complémentaires pourront éventuellement vous être réclamés par les services de la DPE en cas de discordance entre les éléments déclarés et ceux connus par les services.

Par ailleurs, les candidats doivent avertir leur chef d'établissement de leur demande.

AFFECTATIONS

Les personnels titulaires à titre définitif d'un poste en établissement et bénéficiant d'un congé de formation professionnelle seront remplacés pendant la seule durée dudit congé.

Conformément à la politique académique, le congé de formation professionnelle débutera obligatoirement le 1^{er} du mois et se termine le dernier jour du mois. La durée du congé ne pourra excéder 9 mois.

CONDITIONS DE REMUNERATION

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée est limitée à douze mois sur toute la carrière, excepté pour les agents relevant du décret n° 2022-1043 pour laquelle elle est portée à 2 ans. Le cas échéant, le remboursement d'une indemnité de CFP perçue à tort est exigible.

Pendant la première année, les personnels recevront une rémunération mensuelle forfaitaire égale à :

- 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.
- 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, pour les agents relevant du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 puis 85% du traitement la deuxième année.

Le traitement de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement afférent à l'indice 650 brut d'un agent en fonction à Paris **soit 2778,62 euros**.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement à la DPE aux coordonnées précisées dans l'annexe 2, un justificatif attestant de leur présence et de leur suivi de la formation pendant la période considérée.

Les frais d'inscription et toutes autres dépenses ou démarche liées à la formation de l'enseignant bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.

MODALITES DIVERSES

Les formations universitaires doivent être prises dans le cadre de la formation continue et non en tant qu'étudiant afin d'obtenir les attestations mensuelles.

Les personnels optant pour une formation avec le CNED ou tout autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations mensuelles réglementaires.

En cas de désistement dûment justifié, la demande de congé sera comptabilisée comme un refus et sera prise en compte l'année suivante, si nouvelle demande.

Il ne peut pas y avoir de report d'une année sur l'autre.

A compter du 3^{ème} désistement, l'antériorité sera ramenée à zéro.

Les résultats seront notifiés par courrier courant avril 2026.

Un appel sur liste complémentaire pourra être fait en cas de désistements.

Les services de la DPE restent à votre disposition afin d'explicitier la procédure et la politique académique relatives aux congés de formation.

CPI : - IA-IPR et IEN-ET-EG
- DRH de proximité
PJ : - **Annexe 1** : Eléments de calcul du barème
- **Annexe 2** : Coordonnées des bureaux de gestion

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines
Laurent NACH

**Eléments de barème pour l'attribution des congés de formation professionnelle
(personnels titulaires)**

- ❶ Pour chaque discipline ou groupe de disciplines, attribution des congés en départageant les candidats avec les éléments de barème suivants :

☞ **Echelon :**

- Par échelon au 31 août 2025 : 5 points ;
- Exception : pour les enseignants passés à la hors classe ou à la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2025, l'échelon pris en compte est celui acquis au 1^{er} septembre 2025.

☞ **Grade :**

- Pour la hors-classe au 1^{er} septembre 2025, bonification de 40 points pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN ;
- Pour la hors-classe au 1^{er} septembre 2025, bonification de 45 points pour les professeurs agrégés;
- Pour la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2025, bonification de 55 points pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN ;
- Pour la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2025, bonification de 60 points pour les professeurs agrégés.

☞ **Admissibilité à l'agrégation :**

La notion d'admissibilité s'entend comme suit : le fait d'être admissible à l'agrégation quand on n'appartient pas déjà au corps des agrégés.

Le nombre d'admissibilités à l'agrégation pris en compte est celui acquis au 1^{er} septembre 2025.

- Une admissibilité : 15 points
- Deux admissibilités ou plus : 30 points maximum

N.B : Une admissibilité lors du concours interne et du concours externe de la même session de l'agrégation sera décomptée comme une seule admissibilité.

☞ **Antériorité de la demande :**

12 points par demande

☞ **Bénéficiaire de l'obligation d'emploi :**

50 points

- ❷ **En cas d'égalité de barème**, prise en compte :

- 1/ de l'ancienneté générale de service au 1^{er} septembre 2025 ;
- 2/ de la date de naissance.

Coordonnées des bureaux de gestion

Les pièces justificatives éventuelles seront à adresser le cas échéant uniquement par courriel aux adresses des interlocuteurs suivants en fonction du corps et de la discipline :

CATEGORIE DE PERSONNELS	BUREAUX DE GESTION	CORRESPONDANTS
Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines littéraires : Lettres classiques Lettres modernes Histoire-géographie Langues	DPE1 dpe1@ac-toulouse.fr	Rémy BOUYSSOU 05 36 25 74 01
Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines scientifiques, techniques et artistiques : Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la terre Sciences économiques et sociales Economie-gestion Hôtellerie Technologie Sciences industrielles de l'ingénieur Biochimie/Biotechnologie/STMS Education musicale Arts plastiques Arts appliqués Philosophie Documentation	DPE2 dpe2@ac-toulouse.fr	Laure NICOL 05 36 25 74 49
Enseignants titulaires tous autres corps : PLP toutes disciplines EPS CPE Psychologues de l'Education Nationale, PEGC Adjoints d'enseignement	DPE3 dpe3@ac-toulouse.fr	Jordi LLORENS 05 36 25 74 70
Agents non titulaires : MAGE / CDI et contractuels justifiant de 36 mois de services effectifs	DPE4 dpe4@ac-toulouse.fr	Danielle LUZI 05 36 25 72 45